PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

EN DATE DU 14 NOVEMBRE 2017

Le 14 novembre 2017, à 19 heures, en Mairie, le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sous la Présidence de Monsieur Yves MULLER, Maire, à la suite des convocations faites par lui en date du 7 novembre 2017.

Etaient présents : 19
Christiane TOUSSAINT, Diane WEIDER, Bernard ROETTGER, M.Claire SPANIER, Andrée PICCININI, Alain LALLIER, Paul LINDEN, J.Claude BALTHAZARD, Isabelle DUSCH, Hervé MANGEOT, Eugène KOMARNICKI, J.Claude AUBERTIN, Régis MENSLER, Antoine MAZZEI, Jean GUZZO, Fabienne MORVRANGE, Bernadette LEBON, Valentin COQUIN.

Etaient absents : 7 Procurations : 7
François MEOCCI pouvoir à Diane WEIDER
Natacha SINNIG pouvoir à Régis MENSLER
Jérôme HECQUET pouvoir à Paul LINDEN
Valérie VATIER pouvoir à Bernadette LEBON
Sarah VITALE pouvoir à Yves MULLER
Guy BEAUJEAN pouvoir à Christiane TOUSSAINT
Daniel PIERRE pouvoir à Jean GUZZO

Etaient absents excusés : 3
Marielle GREFF - Christine ZIMMER-HEITZ - Hervé AULNER

Arrivée de Christiane TOUSSAINT après l'appel des présents.

Secrétaire de séance :
Madame Laetitia SEGAUX-FRANCOIS, Directrice Générale des Services
(articles L 2541-6 et L 2541-7 du Code général des collectivités territoriales)

N°78/2017 – Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 21 septembre 2017

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal en date du 21 septembre 2017 est adopté à l'unanimité.

Celui-ci n'appelle à aucune remarque.

N°79/2017 - Marché Réfection de la salle NOCENTINI - annulation des pénalités de retard à l'entreprise LAPIERRE

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que, dans le cadre du marché de réfection de la salle NOCENTINI, une retenue de garantie avait été effectuée concernant les travaux de carrelage au sol effectués par l'entreprise LAPIERRE.

La réserve étant levée du fait que l'ensemble des travaux afférents a été réalisé, des intérêts moratoires pour retard d'exécution du marché s'appliquent.

Il est néanmoins proposé au Conseil municipal de lever l'application des pénalités de retard.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE de lever l'application des pénalités de retard.

Présents	:	19
Votants	:	26
Abstentions	:	0
Suffrages exprimés	:	26
Pour	:	26
Contre	:	0

N°80/2017 - Redevances d'occupation du domaine public ou RODP

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

A - En matière de chantiers provisoires

M. le Maire tient à informer les membres du Conseil de la parution au journal officiel du décret n°2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux communes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz et aux canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz.

Dans l'hypothèse où ce type de chantier interviendrait ou que les conditions d'application du décret précité auraient été satisfaites, l'adoption de la présente délibération permettrait dès lors de procéder à la simple émission d'un titre de recettes.

Il est ainsi proposé au Conseil :

- de décider d'instaurer ladite redevance pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz ;

- d'en fixer le mode de calcul, conformément au décret n°2015-334 du 25 mars 2015, en précisant que celui-ci s'applique au plafond règlementaire.

D'adopter la proposition qui lui est faite concernant l'instauration de la redevance pour l'occupation du domaine public par les chantiers provisoires de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz. Cette mesure permettra de procéder à l'établissement du titre de recettes au fur et à mesure qu'auront été constatés des chantiers éligibles à ladite redevance.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte ce point.

Présents	:	19
Votants	:	26
Abstentions	:	0
Suffrages exprimés	:	26
Pour	:	26
Contre	:	0

B - Montant de la RODP en matière de réseaux publics de transport et de distribution d'électricité

Le Maire donne également connaissance du décret n° 2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Il est proposé au Conseil :

- de calculer la redevance en prenant le seuil de la population totale de la commune issu du recensement en vigueur depuis le 1er janvier 2017 ;
- de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum prévu selon la règle de valorisation définie au sein du décret visé ci-dessus et de l'indication du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ayant décidé de publier les indices et index BTP sous forme d'avis au Journal officiel de la République Française, soit un taux de revalorisation de 30,75 % applicable à la formule de calcul issu du décret précité.

Il est proposé au Conseil municipal, d'**ADOPTER,** la proposition qui lui est faite concernant la redevance d'occupation du domaine public pour les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte ce point.

Présents	:	19
Votants	:	26
Abstentions	:	0
Suffrages exprimés	:	26
Pour	:	26
Contre	:	0

C - Montant de la redevance d'occupation du domaine public pour les ouvrages de distribution de gaz

Le Maire donne connaissance au Conseil municipal du décret n° 2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières.
Il propose au Conseil :
- de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public par le réseau public de distribution de gaz au taux maximum en fonction du linéaire exprimé en mètres, arrêté au 31 décembre de l'année précédente ;
- que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année par application à la fois du linéaire arrêté à la période susvisée et de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier. La recette correspondant au montant de la redevance perçue sera inscrite au compte 70323 ;
- que la redevance due au titre de 2018 soit fixée en tenant compte de l'évolution sur un an de l'indice ingénierie à partir de l'indice connu au 1er janvier de chaque année ;
- d'adopter les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz.
Pour information, la formule de calcul de la RODP Gaz est la suivante :
RODP Gaz = [(0.035 x L) + 100] x Coefficient d'indexation

Dans laquelle :
L = longueur en mètres des canalisations situées sur le domaine public communal. En principe, les gestionnaires des réseaux publics gaziers devraient être en mesure d'adresser aux communes au cours du premier trimestre de l'année N, le linéaire de réseau implanté sur leur territoire, arrêté au 31/12/N-1, permettant de servir de base de calcul pour la redevance de l'année N.
Coefficient d'indexation = dernier index ingénierie connu au 1er janvier de l'année N à comparer à celui du même mois de l'année N-1.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte ce point.

Présents	:	19
Votants	:	26
Abstentions	:	0
Suffrages exprimés	:	26
Pour	:	26
Contre	:	0

D - Redevance pour occupation du domaine public routier et non routier communal due par les opérateurs de communications électroniques.

Il est rappelé que l'occupation du domaine public communal par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, des avantages qu'en tire le permissionnaire et de la valeur locative de l'emplacement occupé.

Considérant que l'occupation du domaine public communal par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, des avantages qu'en tire le permissionnaire et de la valeur locative de l'emplacement occupé.

Considérant que les tarifs maxima fixés pour 2017 par le décret n°2005-1676 étaient les suivants :

Pour le domaine public routier :
- 38,05 euros par kilomètre et par artère en souterrain,
- 50,74 euros par kilomètre et par artère en aérien,
- 25,37 euros par m^2 au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques.

Pour le domaine public non routier :
- 1268,43 euros par kilomètre et par artère en souterrain et en aérien,
- 824,48 euros par m^2 au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **de fixer pour l'année 2017 les tarifs annuels** de la redevance pour occupation du domaine public communal due par les opérateurs de télécommunication respectivement comme suit :

Pour le domaine public routier :
- 38,05 euros par kilomètre et par artère en souterrain,
- 50,74 euros par kilomètre et par artère en aérien,
- 25,37 euros par m^2 au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques.

Pour le domaine public non routier :
- 1268,43 euros par kilomètre et par artère en souterrain et en aérien,
- 824,48 euros par m^2 au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques.

- que ces montant seront **revalorisés** au 1er janvier de chaque année en fonction de l'évolution de la moyenne de l'index TP 01 de décembre (N-1), mars (N), juin (N) et septembre (N), conformément aux dispositions du décret du 27 décembre 2005,

- d'inscrire annuellement cette recette au **compte 70323**,

- de charger Monsieur le Maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

Présents	:	19
Votants	:	26
Abstentions	:	0
Suffrages exprimés	:	26
Pour	:	26
Contre	:	0

N°81/2017 - Versement d'une subvention exceptionnelle à l'US Silvange et à la FNAM

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Il est proposé au Conseil municipal de verser une subvention exceptionnelle de :

- 250 euros à la FNAM ;
- 165.40 euros à l'US Silvange,

Au titre de la participation communale de 250 euros annuelle maximum par association sur les frais de raccordements électriques occasionnés par leurs manifestations.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE de verser une subvention exceptionnelle de 250 euros à la FNAM et de 165,40 euros à l'US Silvange.

Présents	:	19
Votants	:	26
Abstentions	:	0
Suffrages exprimés	:	26
Pour	:	26
Contre	:	0

N°82/2017 - Convention précaire d'occupation du domaine public activité IKEBANA

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- dans le cadre des animations organisées par la Municipalité, la mise à disposition gratuite de la « Ruche » à :
    - A Madame DESBAN Madeleine dans le cadre de l'activité IKEBANA ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention afférente.

Présents	:	19
Votants	:	26
Abstentions	:	6
Suffrages exprimés	:	20
Pour	:	20
Contre	:	0

N°83/2017 - Versement du solde de subventions à l'Amicale du personnel et à l'Harmonie La Renaissance

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Il est proposé au Conseil municipal de voter le versement du solde des subventions à :

- L'amicale du personnel pour un montant de 19813.33 € - 14 860 € déjà versés soit un solde de 4 953.33 € ;
- L'harmonie municipale pour un montant de 9500 € - 7125 € déjà versés soit un solde de 2375 € ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE de verser le solde des subventions à l'amicale du personnel communal ainsi qu'à l'harmonie La Renaissance.

Monsieur J.Claude AUBERTIN ne participe pas au vote.

Présents	:	19
Votants	:	25
Abstentions	:	0
Suffrages exprimés	:	25
Pour	:	25
Contre	:	0

N°84/2017 - Personnel communal : modalités de mise en œuvre des astreintes

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Il est proposé au Conseil municipal de fixer les modalités d'organisation des astreintes du personnel communal.

Il est précisé que ce point est inscrit à l'ordre du jour du Comité Technique du 14 novembre 2017.

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal la définition de l'astreinte : une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration.
La durée de cette intervention est considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail et peut donner lieu au versement d'une indemnité (indemnité d'intervention) ou d'une compensation en temps.

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que le régime d'indemnisation ou de compensation des astreintes diffère selon la filière dont relève le fonctionnaire. En l'espèce, il ne sera mis en place que des astreintes de sécurité assurées par les agents de la filière police municipale.

Il précise les modalités d'organisation de ces astreintes.

I - Les astreintes de toutes les filières (hors filière technique)

1) Indemnité d'astreinte

- une semaine d'astreinte complète : 149.48 €
- une astreinte du lundi matin au vendredi soir : 45 €
- samedi : 34.85 €
- dimanche ou jour férié : 43.38 €
- une astreinte une nuit de week-end ou férié : 18 €
- une astreinte une nuit de semaine : 10.05 €
- une astreinte du vendredi soir au lundi matin : 109.28 €

2) Compensation des astreintes en temps

A défaut d'être indemnisées, les périodes d'astreinte peuvent être compensées en temps comme suit :
- une semaine d'astreinte complète : 1 journée et demie
- une astreinte du lundi matin au vendredi soir : 1 demi-journée
- une astreinte un jour de week-end ou férié : 1 demi-journée
- une astreinte une nuit de week-end ou férié : 1 demi-journée
- une astreinte une nuit de semaine : 2 heures
- une astreinte du vendredi soir au lundi matin : 1 journée

3) L'indemnité d'intervention ou le repos compensateur d'intervention

Une indemnité d'intervention est prévue pour rémunérer le travail effectif pendant la période d'astreinte ; elle se cumule avec l'indemnité d'astreinte :

- jour de semaine : 16 € ;
- samedi : 20 € ;
- nuit : 24 € ;
- dimanche ou jour férié : 32 €

Est en outre prévu un repos compensateur d'intervention (en cas d'intervention pendant l'astreinte) :

- interventions effectuées entre 18 heures et 22 heures, ou le samedi entre 7 heures et 22 heures : nombre d'heures de travail effectif majoré de 10 %
- interventions effectuées entre 22 heures et 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés : nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 %

Il conviendra de réévaluer les montants de l'ensemble des indemnités indiquées ci-dessus en cas de changement des montants de référence.

II - Le régime des astreintes

1) Cas de recours à l'astreinte

Les astreintes sont mises en place, afin d'assurer la sécurité de l'espace public, dans les cas suivants :

- Les jours de la semaine en dehors des plages horaires de travail, les samedis, dimanches et jours fériés ;
- Et assurées par les agents du service de police municipale

2) Modalités d'organisation

Les astreintes s'organiseront de la manière suivante :

- en dehors des plages horaires de travail fixées mensuellement par le chef de service;
- Les agents concernés bénéficient d'un téléphone spécifique qui leur est attribué à cet effet ;
- L'agent devra se rendre sur le lieu d'intervention en 30 minutes maximum ;

3) Emplois concernés

- *Chef de police municipale ;*
- *Brigadier-chef principal*
- *Brigadier-chef*
- *Gardien-Brigadier*

4) Modalités de rémunération ou de compensation

Il est proposé de mettre en place un régime mixte : les astreintes pourront donner lieu à rémunération ou à compensation, le Conseil Municipal donnant compétence au Maire pour choisir entre la rémunération ou la compensation ;

5) Particularités

- L'indemnité d'astreinte ou d'intervention, ou la compensation des astreintes ne peuvent être accordées aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une NBI au titre de l'occupation de l'un des emplois fonctionnels de direction.

- La rémunération et la compensation en temps des astreintes sont exclusives l'une de l'autre, elles ne sont pas cumulables avec l'indemnité ou la compensation des permanences (au titre d'une même période).

Monsieur le Maire sollicite du Conseil Municipal les mises en place des astreintes telles qu'exposées ci-dessus et précise qu'il conviendra de réévaluer les montants des indemnités indiqués ci-dessus en cas de changement des montants de référence.

Il est proposé au Conseil municipal de délibérer dans ce sens.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE la mise en place des astreintes selon les modalités ci-dessus.

Présents	:	19
Votants	:	26
Abstentions	:	0
Suffrages exprimés	:	26
Pour	:	26
Contre	:	0

Arrivée de Marielle GREFF et Christine ZIMMER-HETZ.
Mesdames GREFF et ZIMMER-HEITZ ont pris part au vote à partir du point n°85/2017.
Hervé AULNER a donné pouvoir à Marielle GREFF.

N°85/2017 - ACQUISITION, PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS ORNE MOSELLE, DE LA COMPETENCE « CREATION ET GESTION DE MAISONS DE SERVICES AU PUBLIC ET DEFINITION DES OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC Y AFFERENTES »

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Il sera précisé au Conseil Municipal que, lors de sa séance du 27 septembre 2017, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle a décidé d'engager une procédure de modification des statuts de la Communauté de Communes afin d'étendre le périmètre de ses compétences en y incluant la compétence « création et gestion de Maisons de Services au Public et définition des obligations de service public y afférentes »

Il rappelle, par ailleurs, que l'article 5217-17 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que :

« *Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice.*

Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune

membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable ».

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur l'acquisition, par la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle, de la compétence « création et gestion de Maisons de Services au Public et définition des obligations de service public y afférentes » et sur la modification des statuts de la Communauté de Communes qu'elle implique ; et d'émettre **UN AVIS FAVORABLE/DEFAVORABLE** quant à l'acquisition, par la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle, de la compétence « création et gestion de Maisons de Services au Public et définition des obligations de service public y afférentes » et sur la modification des statuts de la Communauté de Communes qu'elle implique.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

EMET un avis favorable quant à l'acquisition, par la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle, de la compétence « création et gestion de Maisons de Services au Public et définition des obligations de service public y afférentes » et sur la modification des statuts de la Communauté de Communes qu'elle implique.

Présents	:	21
Votants	:	29
Abstentions	:	6
Suffrages exprimés	:	23
Pour	:	23
Contre	:	0

N°86/2017 - MISE EN ŒUVRE, PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS ORNE MOSELLE, DE SA COMPETENCE « AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE » A COMPTER DU 1ER JANVIER 2018

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Il est précisé que la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage vise à mettre en place un dispositif d'accueil dans chaque département.

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite « Loi NOTRe » prescrit, par ailleurs, à partir du 1er janvier 2017, des transferts de compétence, de façon échelonnée, des communes vers les Communautés de Communes. C'est, notamment, le cas pour la compétence « Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ». C'est ainsi que cette compétence est devenue une compétence obligatoire depuis le 1er janvier 2017 et figure dans la liste des compétences permettant l'éligibilité à la bonification de la dotation globale de fonctionnement.

Cette obligation pèse sur toutes les communautés quelle que soit leur composition. L'obligation de réaliser, par la suite, ces aires d'accueil sera déterminée dans le schéma départemental d'accueil des gens du voyage en cours d'élaboration.

Le législateur n'apporte cependant aucune précision quant au contenu de cette compétence.

Il semblerait toutefois qu'elle concerne l'ensemble des types d'aires d'accueil des gens du voyage. Cette compétence concernerait donc, à priori, l'ensemble des aires d'accueil des gens du voyage qui, selon la notion qui a été introduite par la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, dite « loi Besson » distingue deux types d'aires :

- les aires permanentes d'accueil (alinéa 1er du II de l'article 1er),
- les aires de grand passage (article 4 renvoyant à l'alinéa 2 du II de l'article 1er).

Les schémas départementaux doivent également prévoir des emplacements pour les grands rassemblements traditionnels ou occasionnels. Ce troisième type n'est pas qualifié d'aire à proprement parler, il s'agit d'emplacement ayant simplement vocation à accueillir un nombre important de gens du voyage pendant des rassemblements traditionnels ou occasionnels. C'est l'Etat qui est responsable de la réalisation de ces emplacements.

En effet, seules les aires permanentes d'accueil et les aires de grand passage semblent être qualifiées d'aires d'accueil. Ainsi, le décret n° 2001-541 du 25 juin 2001 relatif au financement des aires d'accueil destinées aux gens du voyage fixe, en son article premier, des dispositions applicables aux aires permanentes d'accueil d'une part et aux aires de grand passage d'autre part.

On retrouve ensuite cette classification dans la plupart des circulaires relatives à la mise en œuvre des schémas départementaux d'accueil des gens du voyage (voir notamment la circulaire n° NOR IOCA 1022704C du 28 août 2010 qui fait une distinction dans la définition des besoins entre les aires permanentes d'accueil et les aires de grand passage).

Ainsi le terme « aire d'accueil » regroupe en réalité deux types d'aires différentes :

- Les aires permanentes d'accueil, qui rassemblent entre 15 à 50 places maximum et sont destinées aux gens du voyage itinérants dont les durées de séjour dans un même lieu sont variables et peuvent aller parfois jusqu'à plusieurs mois. Ces dernières doivent être accessibles toute l'année et permettre des séjours de longue durée, trois mois, renouvelables trois fois afin de permettre la scolarisation des enfants.
- Les aires de grand passage qui sont « destinées à répondre aux besoins de déplacement des gens du voyage en grands groupes à l'occasion des rassemblements traditionnels ou occasionnels, avant et après ces rassemblement » (article 4 de la loi Besson II). Elles doivent permettre d'accueillir un plus grand nombre d'itinérants, jusqu'à 200 caravanes.

Il en résulte donc que la compétence « création, aménagement, entretien et gestion d'aires d'accueil des gens du voyage » dont le transfert est rendu obligatoire par la loi NOTRe intègrerait la réalisation des aires permanentes d'accueil d'une part et des aires de grand passage d'autre part. C'est d'ailleurs la position adoptée dans un rapport d'information du Sénat du 9 juillet 2015, n° 617 relatif aux aires d'accueil des gens du voyage.

Cependant, cette classification ne figure dans aucun texte législatif et une divergence d'interprétation pourrait subsister.

En ce qui concerne la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle, le Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage, en cours d'élaboration, préconise :

- La création de 40 à 60 places pour les besoins en aires d'accueil,

- La réalisation d'une aire de 150 places sur l'une des 2 Communautés de Communes (Orne Moselle et Rives de Moselle) pour répondre au besoin des flux de passage (aires de grand passage).

Pour l'exercice de cette nouvelle compétence par la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle, deux possibilités peuvent être envisagées :

- Soit une prise en charge directe par la Communauté de Communes,
- Soit un transfert de cette compétence au Syndicat Mixte pour l'Aménagement d'une Aire d'Accueil des Gens de Voyage, dont le siège est situé à TALANGE, auquel la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle adhère déjà pour l'aire d'accueil de Marange-Silvange.

Compte tenu de ces éléments, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle a, lors de sa réunion du 27 septembre 2017, décidé de transférer, au profit du « Syndicat Mixte pour l'Aménagement d'une Aire d'Accueil des Gens de Voyage » dont le siège est situé à TALANGE, sa compétence pour la « création, l'entretien et la gestion d'aires d'accueil des gens du voyage »

Conformément aux dispositions de l'article L 5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'adhésion (ou le transfert de compétences) d'une communauté de communes à un syndicat mixte étant subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres, le conseil municipal est invité à se prononcer sur cette adhésion.

Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer dans ce sens et d'émettre **UN AVIS FAVORABLE/DEFAVORABLE** quant au transfert de la compétence « Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage » de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle au « Syndicat Mixte pour l'Aménagement d'une Aire d'Accueil pour les Gens du Voyage » dont le siège est situé à TALANGE (57525).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

EMET un avis favorable quant au transfert de la compétence « Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage » de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle au « Syndicat Mixte pour l'Aménagement d'une Aire d'Accueil pour les Gens du Voyage » dont le siège est situé à TALANGE (57525).

Présents	:	21
Votants	:	29
Abstentions	:	6
Suffrages exprimés	:	23
Pour	:	23
Contre	:	0

N°87/2017 - ADHESION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS ORNE MOSELLE AU SYNDICAT MIXTE « MOSELLE AVAL »

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Il sera précisé au Conseil Municipal que la directive européenne 2007/60/CE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, dite « Directive Inondation » vise à réduire les conséquences dommageables pour la santé humaine, l'environnement, l'activité économique et le patrimoine culturel liées aux inondations. Elle fixe ainsi un cadre pour identifier les Territoires à Risque Important d'Inondation (TRI) et mettre en œuvre une gestion des risques d'inondations à l'échelle des districts hydrographiques.

Il sera précisé que cette directive a été transposée en droit français par des dispositions législatives et l'État français a institué une Stratégie Nationale de Gestion des Risques d'Inondation (SNGRI) qui encadre les Plans de Gestion des Risques Inondations (PGRI) déclinés à l'échelle des districts hydrographiques. Le PGRI du district Rhin a été approuvé le 30 novembre 2015 et publié le 22 décembre 2015. Il fixe des objectifs de gestion des risques inondation à l'échelle du district et des objectifs spécifiques pour les Territoires à Risque Important d'Inondation (TRI). Parmi les huit TRI identifiés sur le district Rhin, le TRI « Metz Thionville Pont-à-Mousson » a été défini sur un périmètre de 65 communes, dans les départements de Meurthe-et-Moselle et Moselle, au regard des enjeux exposés à risque d'inondations.

Les enjeux du TRI «Metz Thionville Pont-à-Mousson»

La rivière Moselle, d'une longueur totale de 520 km, est un affluent du Rhin confluant à Coblence, en Allemagne. Elle s'inscrit dans un bassin versant d'une superficie de 28 000 km^2 dont 11 500 km^2 en France (hors Sarre et Nied). Le cours français de la Moselle représente un linéaire de 300 km.
Le bassin versant français de la Moselle s'étend sur les départements des Vosges, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse et de la Moselle. Outre son affluent principal, la Meurthe, la Moselle est également alimentée par plusieurs cours d'eau importants : le Madon, la Seille et l'Orne.

A l'aval de la confluence avec la Meurthe, dans les reliefs en cuesta du plateau lorrain, la Moselle adopte un comportement plus méandreux, dans un cours à pente relativement faible et au lit majeur large, particulièrement à l'aval de Metz.
L'ensemble du sillon mosellan et l'agglomération de Pont-à-Mousson présentent une vulnérabilité élevée au risque d'inondation, notamment au regard de plusieurs critères :

- Le nombre total d'habitants impactés à échelle du TRI, mais aussi le nombre de communes impactées à leur échelle avec plus de 90 % de la population concernée par un évènement extrême,
- Le nombre d'emplois et d'installations économiques et industrielles impactés,
- Les réseaux de transport routiers, autoroutiers, ferrés et fluviaux,
- Les dommages à l'environnement en cas de contamination par des polluants.

Les enjeux exposés aux crues par débordement de la Moselle ont été identifiés lors de la réalisation de la cartographie du risque inondation sur le TRI Metz Thionville Pont-à-Mousson. Ces enjeux ont été estimés à partir des bâtiments situés en zone inondable qui sont repérés dans l'atlas cartographique.

La cartographie précise également la localisation :

- Des « bâtiments sensibles pouvant présenter des difficultés d'évacuation » (établissements d'enseignement, établissement de santé et pour personnes en situation de handicap, campings),
- Les « réseaux et installations utiles pour la gestion de crise » (aéroport, gares, autoroute, voie ferrée principale, route principale),
- les « établissements ou installations susceptibles d'aggraver la gestion de crise » (installation d'eau potable transformateur électrique, installations SEVESO, etc.).

Et ce, pour les évènements suivants :
- La crue fréquente, correspondant à la crue trentennale,
- La crue moyenne, correspondant à la crue de référence, c'est-à-dire celle de décembre 1947 – janvier 1948,
- La crue extrême, correspondant à la crue de période de retour 1000.

Enjeux situés en zones inondables - TRI Metz Thionville Pont-à-Mousson (2014)

	Crue fréquente	Crue moyenne	Crue extrême
Estimation de la population en zone inondable (nombre d'habitants arrondi à la dizaine)	19 230	56 550	93 280
Estimation du nombre d'emplois en zone inondable (arrondi à la dizaine)	11 960	32 150	58 630

Il n'existe pas de base de données des enjeux sur l'ensemble du bassin versant de la Moselle aval. Le recensement et l'analyse des enjeux doivent être poursuivis.

Par ailleurs, les caractéristiques physiques du bassin versant de la Seille favorisent toutes dans l'ensemble les phénomènes de ruissellement : ni la géologie, ni l'occupation des sols ne favorisent l'infiltration. Les crues se déroulent en général sur un temps relativement long, sauf lorsque les sols sont saturés par des épisodes pluvieux.

Sur le bassin de l'Orne, les apports des bassins de l'Yron et de l'Orne amont constituent l'essentiel des crues. La concomitance de ces apports explique l'importance des crues dès la partie amont du bassin versant. Les terrains à l'amont sont imperméables et naturellement dépourvus de nappes d'eau importantes et sont ainsi propices aux crues soudaines.

De plus, des ouvrages de protection contre les inondations ont été érigés sur le TRI afin de limiter l'extension des crues et ainsi protéger les enjeux existants. Ces ouvrages peuvent cependant présenter un danger en cas de surverse ou de rupture lors d'une crue supérieure à la crue pour laquelle ils ont été dimensionnés ou en cas de défaillance de l'ouvrage.

Perspectives et gouvernance

Conformément à l'article R.566-8 du Code de l'Environnement, une Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI) doit être mise en œuvre sur chaque territoire à enjeu et selon l'arrêté du 22 novembre 2016 pris par le Préfet du Bassin Rhin-Meuse. La stratégie locale Moselle aval a été définie sur le périmètre du bassin versant français de la Moselle en aval de la confluence Meurthe-Moselle.

Portée par les collectivités compétentes et les services de l'État, cette stratégie locale doit répondre aux objectifs généraux de la stratégie nationale et du PGRI :
- Développer la gouvernance et les maîtrises d'ouvrages appropriées sur le territoire,
- Améliorer la connaissance des vulnérabilités à réduire,
- Aménager durablement les territoires, en respectant les principes relatifs à l'aménagement des zones à risque d'inondation, en renforçant la solidarité entre territoires amont et territoires aval, en adaptant le niveau des objectifs de protection au niveau des évènements et en réduisant la vulnérabilité des enjeux,
- Apprendre à vivre avec les crues en développant des outils de gestion de crise et en améliorant la pédagogie de la connaissance opérationnelle notamment pour les élus.

Les compétences liées à la gestion de l'eau et des inondations sont actuellement facultatives et partagées entre plusieurs niveaux de collectivités. Ainsi, certains secteurs sont démunis de structure en capacité d'exercer une maîtrise d'ouvrage pour la mise en œuvre de la Directive Cadre sur l'Eau et de la Directive Inondation. Les problématiques liées aux milieux aquatiques, aux inondations et à l'aménagement du territoire sont insuffisamment abordées de manière intégrée.

Sur le bassin versant de la Moselle aval, ces compétences sont principalement exercées par les communes, les EPCI et des syndicats intercommunaux. Il n'existe pas de structure de gouvernance à l'échelle du bassin versant exerçant un rôle de coordination des actions ou de maîtrise d'ouvrage liée aux milieux aquatiques et à la prévention des inondations.

La gouvernance de la stratégie locale s'articule autour d'un comité de pilotage réunissant les collectivités territoriales du bassin versant, les services de l'Etat et l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse.
Lors de la phase d'élaboration de la stratégie locale, une démarche de création d'une structure porteuse et animatrice, à l'échelle du bassin de Moselle aval, a émergé, notamment grâce au rôle de facilitateur qu'ont joué Metz Métropole et la Région Grand Est.

Proposition de création d'un syndicat mixte ouvert "Moselle aval"

La mise en œuvre de la stratégie locale nécessite des actions à l'échelle du périmètre, soit l'ensemble du bassin versant. Afin de porter ces actions globales, de coordonner les actions locales, et d'organiser une coopération entre les intercommunalités, la mise en place d'une structure porteuse à une échelle adaptée est nécessaire. Cette vision d'organiser la gouvernance sur le bassin de Moselle aval avait été préalablement identifiée et inscrite dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et le PGRI du district Rhin.

Lors de la phase d'élaboration de la SLGRI, plusieurs collectivités, ont exprimé le souhait de créer un syndicat mixte d'études à l'échelle du bassin dont l'objectif premier serait la mise en œuvre de la stratégie locale.

Au vu des nombreuses réformes et réorganisations territoriales que les intercommunalités ont à gérer, la mobilisation concomitante de toutes les intercommunalités du bassin versant semble délicate. Afin de pouvoir leur proposer une adhésion au moment le plus opportun pour chacune, et selon un processus souple, le choix de s'orienter vers un syndicat mixte de format "ouvert" s'est rapidement imposé. Or pour ce faire, la représentation de plusieurs strates territoriales est nécessaire. Le Président de Metz Métropole a alors joué le rôle de facilitateur quant à la création du syndicat et a sollicité le Président de la Région Grand Est afin de s'assurer de sa participation au projet, qui a répondu favorablement.

Préfiguration du syndicat mixte "Moselle aval"

Après le lancement du Comité de pilotage pour l'élaboration de la SLGRI "Moselle aval" en septembre 2016 par le Préfet, les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale du bassin versant, la Région Grand Est, les représentants de l'Etat et l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse se sont engagés dans un travail de préfiguration du syndicat mixte "Moselle aval". Ces travaux ont abouti à la construction d'un projet partagé et concerté qui sera porté par le futur syndicat, projet reposant sur 3 enjeux principaux :

1) L'animation et la coordination pour la mise en œuvre des quatre objectifs de la Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation de la Moselle aval ;

2) La réalisation des études préliminaires à la construction d'une politique publique de gestion intégrée des problématiques d'inondations. Le Syndicat exerce en lieu et place de ses membres la réalisation des études préliminaires à la construction d'une politique publique en faveur de la prévention des inondations à l'échelle du bassin hydrographique de Moselle aval dans le cadre du respect des directives européennes 2000/60/CE établissant le cadre de la politique communautaire dans le domaine de l'eau, et 2007/60/CE relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation. Pour ce faire, une attention particulière sera apportée à l'amélioration de la connaissance du fonctionnement hydraulique et hydromorphologique des cours d'eau et milieux aquatiques du bassin versant. Le Syndicat aura pour objectif opérationnel de proposer un « Programme d'Actions et de Prévention des Inondations » dans les délais permettant la structuration d'une gouvernance partagée à l'échelle du bassin hydrographique ;

3) L'accompagnement des collectivités membres qui exerceront la compétence "Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations", notamment en :

- Aidant les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à l'appropriation de la compétence et à la structuration de la gouvernance au sein des sous-bassins versants ;
- Veillant à la cohérence des actions amont/aval et en développant une vision de bassin versant ;
- Développant et animant des réseaux d'échanges d'expériences (comme un réseau des techniciens de rivière par exemple), pour développer une émulation et un sentiment d'appartenance au bassin hydrographique de la Moselle aval.

La création du syndicat mixte ouvert "Moselle aval" sera arrêtée par le Préfet de Moselle à l'automne 2017 et suppose l'accord unanime de l'ensemble de ses membres et l'approbation des statuts.

Compte tenu de ces différents éléments, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle a, lors de sa réunion du 27 septembre 2017, décidé :

- D'ADHERER au futur syndicat mixte « Moselle Aval »,
- D'APPROUVER le projet de statuts du futur syndicat mixte "Moselle Aval",

- D'AUTORISER le Président de la Communauté de Communes à solliciter l'accord des Conseils Municipaux des Communes membres sur l'approbation des statuts et l'adhésion au futur syndicat mixte "Moselle Aval",

- D'AUTORISER le Président à solliciter le Préfet de Moselle, représentant de l'Etat dans le Département, pour obtenir l'arrêté de création du syndicat mixte "Moselle Aval",

- ET D'AUTORISER le Président, ou son représentant, à signer toute pièce contractuelle se rapportant à la création du syndicat mixte "Moselle Aval".

Conformément aux dispositions de l'article L 5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'adhésion (ou le transfert de compétences) d'une Communauté de Communes à un syndicat mixte étant subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres, le conseil municipal est invité à se prononcer sur l'adhésion, à compter du 1er janvier 2018, de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle au Syndicat Mixte « Moselle Aval » telle

qu'elle a été décidée par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle.

Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer dans ce sens et d'émettre UN **AVIS FAVORABLE/DEFAVORABLE** quant à l'adhésion de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle au Syndicat Mixte « Moselle Aval » décidée par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle lors de sa réunion du 27 septembre 2017.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

EMET un avis favorable quant à l'adhésion de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle au Syndicat Mixte « Moselle Aval » décidée par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle lors de sa réunion du 27 septembre 2017.

Présents	:	21
Votants	:	29
Abstentions	:	6
Suffrages exprimés	:	23
Pour	:	23
Contre	:	0

N°88/2017 - MISE EN ŒUVRE, PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS ORNE MOSELLE, DE SA COMPETENCE « ASSAINISSEMENT » A COMPTER DU 1ER JANVIER 2018

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Il est précisé au Conseil Municipal que la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite « Loi NOTRe » (articles L. 5214-16 et L. 5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, issus des articles 64 et 66 de la loi « NOTRe »), attribuent à titre obligatoire la compétence « Assainissement » aux Communautés de Communes et aux Communautés d'Agglomération, à compter du 1er janvier 2020.

Il est précisé que, lors de sa séance du 13 décembre 2016, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle a pris la décision d'exercer cette compétence, de manière optionnelle, à compter du 1er janvier 2018.

Il lui appartenait donc de définir les modalités de mise en œuvre de cette nouvelle compétence.

Il convient, préalablement de préciser que, si antérieurement à l'adoption de la loi « NOTRe », le législateur permettait à une Communauté de Communes d'exercer « tout ou partie » de la compétence « assainissement », il n'évoque plus désormais qu'une compétence globale, non divisible. Il résulte de ces modifications que la Communauté de Communes devra exercer la totalité de la compétence pour qu'elle soit comptabilisée au nombre des compétences optionnelles minimales qu'elle se doit d'exercer pour bénéficier de la « DGF bonifiée ».

La compétence « Assainissement » qui sera exercée par la Communauté de Communes à compter du 1er janvier 2018 devra donc recouvrir non seulement l'**assainissement collectif**, à savoir « le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et

l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites » (art. L.2224-8 du CGCT) mais également l'**assainissement non-collectif.**

Enfin, le Conseil d'Etat a également eu l'occasion de préciser que la compétence Assainissement incluait également et **obligatoirement** la **gestion des eaux pluviales** (CE, 4 déc. 2013, Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, n°349614).

Le transfert de la compétence « Assainissement » aux communautés et métropoles a, par ailleurs, des conséquences sur les syndicats intercommunaux exerçant déjà cette compétence.

En effet, afin d'inciter au regroupement des structures syndicales compétentes en matière d'assainissement, l'article 67 de la loi « NOTRe » a modifié les règles applicables aux incidences de la prise de ces compétences par les communautés de communes et d'agglomération sur les syndicats exerçant celles-ci auxquels des communes membres de ces communautés auraient préalablement adhéré et dont le périmètre chevaucherait celui de la communauté ou inclurait celui de la communauté dans son intégralité.

Selon les situations, deux hypothèses sont prévues par l'article 67 de la loi NOTRe qui a modifié l'article L. 5214-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (pour les Communauté de Communes).

Afin de déterminer les règles applicables, il convient désormais de déterminer si le syndicat, compétent en matière d'assainissement, auquel adhéraient préalablement une ou plusieurs communes membres de la communauté se dotant de cette compétence, regroupe des communes appartenant à trois EPCI à fiscalité propre distincts.

Si tel est le cas, la communauté alors compétente en matière d'assainissement se substituera à ses communes membres au sein du syndicat. Cette substitution ne modifiera, ni les attributions du syndicat, qui, s'il s'agit d'un syndicat de communes, deviendra un syndicat mixte fermé, ni le périmètre dans lequel ce syndicat exerce ses compétences.

Ce dispositif permet de garantir la pérennité des syndicats d'une certaine taille, qui organisent les services publics d'assainissement sur un périmètre englobant ou chevauchant le territoire d'au moins trois EPCI à fiscalité propre.

Il convient néanmoins de préciser que la Communauté de Communes pourrait ensuite se retirer du syndicat au 1er janvier de l'année qui suit la date de la prise de la compétence par celle-ci, par arrêté préfectoral adopté après avis de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale. Un tel retrait interviendrait dans les conditions définies à l'article L.5211-25-1 et au troisième alinéa de l'article L.5211-19 du CGCT.

En revanche, pour les syndicats qui comprennent des communes appartenant à un ou deux EPCI à fiscalité propre dont l'un (ou les deux) prend la compétence « assainissement » à titre optionnel ou obligatoire : le transfert de la compétence assainissement à un EPCI à fiscalité propre emporte alors automatiquement retrait des communes de cet EPCI (y compris les communautés de communes) du syndicat pour la ou les compétences correspondantes. Si le syndicat n'exerce pas d'autres compétences, il est alors automatiquement dissout lorsqu'il est entièrement englobé dans un seul EPCI à fiscalité propre, ou lorsque son périmètre est identique à celui de l'EPCI à fiscalité propre, ou encore lorsque les deux EPCI à fiscalité propre ont pris la (ou les) compétence(s) du syndicat; il est maintenu (provisoirement, jusqu'au Ier janvier 2020 au plus tard) avec réduction de son périmètre aux seules communes de l'EPCI à fiscalité propre qui n'exerce pas sa (ou ses) compétence(s), dans le cas où celle(s)-ci n'est prise (ne sont prises) que par un seul des deux EPCI-FP.Si tel n'est pas le cas, la prise de la compétence « Assainissement »

par la communauté emportera le retrait de plein droit du syndicat des communes membres de la communauté qui auraient préalablement adhéré au syndicat pour la compétence « assainissement ». Un tel retrait interviendra dans les conditions définies à l'article L.5211-25-1 et au troisième alinéa de l'article L.5211-19 du CGCT.

Les communes membres de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle sont actuellement réparties entre trois syndicats intercommunaux pour l'exercice de leur compétence « Assainissement » :

- Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée de l'Orne (Syndicat Mixte) pour les communes d'Amnéville, Clouange, Moyeuvre-Grande, Moyeuvre-Petite, Rombas, Rosselange et Vitry-sur-Orne,

- Le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vallée de l'Orne (« Orne Aval ») pour les communes de Montois-la-Montagne, Roncourt et Sainte-Marie-aux-Chênes.

- Le Syndicat Mixte d'Assainissement de la Barche (SMAB), pour les communes de Bronvaux, Marange-Silvange et Pierrevillers.

Au regard des dispositions prévues par l'article 67 de la loi « NOTRe », chacun de ces trois syndicats intercommunaux se trouve dans une situation différente :

- Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée de l'Orne regroupe actuellement des communes appartenant à trois EPCI à fiscalité propre distincts : La Communauté d'Agglomération du Val de Fensch, La Communauté de Communes du Pays Orne Moselle et la Communauté de Communes Rives de Moselle.
- Conformément aux dispositions prévues par l'article 67 de la loi « NOTRe » il pourra donc être maintenu et la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle substituera, à compter du 1er janvier 2018, à ses communes membres (Amnéville, Clouange, Moyeuvre-Grande, Moyeuvre-Petite, Rombas, Rosselange et Vitry-sur-Orne) au sein du syndicat,
- Le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vallée de l'Orne (« Orne Aval ») regroupe, des communes appartenant à deux EPCI à fiscalité propre distincts : la Communauté de Communes des Pays de Briey, du Jarnisy et de l'Orne (CCPBJO) et la Communauté de Commune du Pays Orne Moselle.

  Une de ces deux Communautés de Communes, la Communauté de Communes des Pays de Briey, du Jarnisy et de l'Orne, n'envisage pas d'exercer la compétence « Assainissement » avant le 1er janvier 2020.

  la prise de la compétence « Assainissement » par la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle emportera le retrait de plein droit du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vallée de l'Orne (« Orne Aval ») des communes membres de la Communauté de Communes (Montois-la-Montagne, Roncourt et Sainte-Marie-aux-Chênes) qui adhéraient, jusqu'à présent, à ce syndicat.

  Au regard des dispositions prévues par l'article 67 de la loi « NOTRe », ce Syndicat Intercommunal peut, cependant, être maintenu jusqu'au 31 décembre 2019.

  La Communauté de Communes du Pays Orne Moselle a, de ce fait, le choix :

  - Soit de prendre acte du retrait de plein droit des communes membres de ce syndicat (Montois-la-Montagne, Roncourt et Sainte-Marie-aux-Chênes) et d'exercer elle-même la compétence « Assainissement »,

  - Soit de demander son adhésion à ce syndicat pour l'exercice de la compétence « Assainissement » sur le territoire des communes de Montois-la-Montagne, Roncourt et Sainte-Marie-aux-Chênes.
- Le Syndicat Mixte d'Assainissement de la Barche (SMAB) regroupe des communes appartenant à deux EPCI à fiscalité propre distincts : La Communauté de Communes Rives de Moselle et la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle.

  La Communauté de Communes Rives de Moselle, qui exerce déjà directement la compétence « Assainissement » pour certaines de ses communes membres, n'a, à ce jour, pris aucune décision quant aux modalités d'exercice de cette compétence pour les communes membres de ce syndicat intercommunal.

  la prise de la compétence « Assainissement » par la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle emportera le retrait de plein droit du Syndicat Mixte d'Assainissement de la Barche (SMAB) des communes membres de la Communauté de Communes (Bronvaux, Marange-Silvange et Pierrevillers) qui adhéraient, jusqu'à présent, à ce syndicat.

  Dans cette hypothèse, la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle devrait donc exercer directement la compétence « Assainissement » sur le territoire de ces trois communes.

  Elle peut également, si ce syndicat n'est pas dissout, demander son adhésion à ce syndicat pour l'exercice de la compétence « Assainissement » sur le territoire des communes de Bronvaux, Marange-Silvange et Pierrevillers.

Après avoir pris connaissance de ces différents éléments, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle a, lors de sa réunion du 27 septembre 2017, décidé :

- D'adhérer, avec effet du 1er janvier 2018, au Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vallée de l'Orne (« Orne Aval »),
- De transférer à ce Syndicat Intercommunal sa compétence « Assainissement », dans sa globalité (assainissement collectif, assainissement non collectif et gestion des eaux pluviales), sur le territoire des Communes de Montois-la-Montagne, Roncourt et Sainte-Marie-Aux-Chênes,
- De prendre acte de la substitution, à compter du 1er janvier 2018, de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle aux Communes d'Amnéville, Clouange, Moyeuvre-Grande, Moyeuvre-Petite, Rombas, Rosselange et Vitry-sur-Orne au sein du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée de l'Orne qui devra exercer la totalité de la compétence « Assainissement » (assainissement collectif, assainissement non collectif et gestion des eaux pluviales).
- D'adhérer, avec effet du 1er janvier 2018, Syndicat Mixte d'Assainissement de la Barche (SMAB), si ce syndicat n'est pas dissout,
- Dans cette hypothèse, de transférer à ce Syndicat Mixte sa compétence « Assainissement », dans sa globalité (assainissement collectif, assainissement non collectif et gestion des eaux pluviales), sur le territoire des Communes de Bronvaux, Marange-Silvange, et Pierrevillers,
- Et de charger le Président à engager toutes les mesures à mettre en œuvre pour l'exercice direct, par la Communauté de Communes, de la compétence « assainissement » sur le territoire des communes de Bronvaux, Marange-Silvange et Pierrevillers, dans l'hypothèse où le Syndicat Mixte d'Assainissement de la Barche (SMAB) serait dissout.

Conformément aux dispositions de l'article L 5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'adhésion (ou le transfert de compétences) d'une Communauté de Communes à un syndicat mixte étant subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres, le

conseil municipal est invité à se prononcer sur les adhésions décidées par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle.

Le Conseil Municipal est appelé à délibérer dans ce sens et à émettre **UN AVIS FAVORABLE/DEFAVORABLE** quant aux modalités d'exercice de la compétence « Assainissement » décidées par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle lors de sa réunion du 27 septembre 2017.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

EMET un avis favorable quant aux modalités d'exercice de la compétence « Assainissement » décidées par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle lors de sa réunion du 27 septembre 2017

Présents	:	21
Votants	:	29
Abstentions	:	6
Suffrages exprimés	:	23
Pour	:	23
Contre	:	0

N°89/2017 - MISE EN ŒUVRE, PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS ORNE MOSELLE, DE SA COMPETENCE «EAU» A COMPTER DU 1ER JANVIER 2018

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Il est précisé au Conseil Municipal que la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite « Loi NOTRe » (articles L. 5214-16 et L. 5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, issus des articles 64 et 66 de la loi « NOTRe »), attribuent à titre obligatoire la compétence « Eau » aux Communautés de Communes et aux Communautés d'Agglomération, à compter du 1er janvier 2020.

Il rappelle que, lors de sa séance du 13 décembre 2016, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle a pris la décision d'exercer cette compétence, de manière optionnelle, à compter du 1er janvier 2018.

Il lui appartenait donc de définir les modalités de mise en œuvre de cette nouvelle compétence.

Le transfert de la compétence « Eau » aux communautés et métropoles a des conséquences sur les syndicats intercommunaux exerçant déjà cette compétence.

En effet, afin d'inciter au regroupement des structures syndicales compétentes en matière d'assainissement, l'article 67 de la loi « NOTRe » a modifié les règles applicables aux incidences de la prise de ces compétences par les communautés de communes et d'agglomération sur les syndicats exerçant celles-ci auxquels des communes membres de ces communautés auraient préalablement adhéré et dont le périmètre chevaucherait celui de la communauté ou inclurait celui de la communauté dans son intégralité.

Selon les situations, deux hypothèses sont prévues par l'article 67 de la loi NOTRe qui a modifié l'article L. 5214-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (pour les Communauté de Communes).

Afin de déterminer les règles applicables, il convient désormais de déterminer si le syndicat, compétent en matière de distribution d'eau potable, auquel adhéraient préalablement une ou plusieurs communes membres de la communauté se dotant de cette compétence, regroupe des communes appartenant à trois EPCI à fiscalité propre distincts.

Si tel est le cas, la communauté alors compétente en matière de distribution d'eau potable se substituera à ses communes membres au sein du syndicat. Cette substitution ne modifiera, ni les attributions du syndicat, qui, s'il s'agit d'un syndicat de communes, deviendra un syndicat mixte fermé, ni le périmètre dans lequel ce syndicat exerce ses compétences.

Ce dispositif permet de garantir la pérennité des syndicats d'une certaine taille, qui organisent les services publics de distribution d'eau potable sur un périmètre englobant ou chevauchant le territoire d'au moins trois EPCI à fiscalité propre.

Il convient néanmoins de préciser que la Communauté de Communes pourrait ensuite se retirer du syndicat au 1er janvier de l'année qui suit la date de la prise de la compétence par celle-ci, par arrêté préfectoral adopté après avis de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale. Un tel retrait interviendrait dans les conditions définies à l'article L.5211-25-1 et au troisième alinéa de l'article L.5211-19 du CGCT.

En revanche, pour les syndicats qui comprennent des communes appartenant à un ou deux EPCI à fiscalité propre dont l'un (ou les deux) prend la compétence « eau » à titre optionnel ou obligatoire : le transfert de la compétence « Eau » à un EPCI à fiscalité propre emporte alors automatiquement retrait des communes de cet EPCI (y compris les communautés de communes) du syndicat pour la ou les compétences correspondantes. Si le syndicat n'exerce pas d'autres compétences, il est alors automatiquement dissout lorsqu'il est entièrement englobé dans un seul EPCI à fiscalité propre, ou lorsque son périmètre est identique à celui de l'EPCI à fiscalité propre, ou encore lorsque les deux EPCI à fiscalité propre ont pris la (ou les) compétence(s) du syndicat; il est maintenu (provisoirement, jusqu'au Ier janvier 2020 au plus tard) avec réduction de son périmètre aux seules communes de l'EPCI à fiscalité propre qui n'exerce pas sa (ou ses) compétence(s), dans le cas où celle(s)-ci n'est prise (ne sont prises) que par un seul des deux EPCI-FP.si tel n'est pas le cas, la prise de la compétence « Eau » par la communauté emportera le retrait de plein droit du syndicat des communes membres de la communauté qui auraient préalablement adhéré au syndicat pour la compétence « Eau ». Un tel retrait interviendra dans les conditions définies à l'article L.5211-25-1 et au troisième alinéa de l'article L.5211-19 du CGCT.

Les communes membres de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle sont actuellement réparties en deux catégories pour l'exercice de leur compétence « Eau » :

- 11 Communes (Amnéville, Bronvaux, Clouange, Marange-Silvange, Montois-la-Montagne, Pierrevillers, Rombas, Roncourt, Rosselange, Sainte-Marie-aux-Chênes et Vitry-sur-Orne) sont regroupées au sein du Syndicat intercommunal des Eaux de Gravelotte et de la Vallée de l'Orne (S.I.E.G.V.O.) qui regroupe des communes appartenant à plus de trois EPCI à fiscalité propre distincts. ».

  Au regard des dispositions prévues par l'article 67 de la loi « NOTRe », ce Syndicat Intercommunal pourra donc être maintenu et la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle se substituera, à compter du 1er janvier 2018, à ses communes membres.

- 2 Communes (Moyeuvre-Grande et Moyeuvre-Petite) exercent directement, dans le cadre d'une délégation de service public, la compétence « eau ». La Communauté de Communes du Pays Orne Moselle devra donc exercer directement la compétence « Eau » sur le territoire de ces deux communes et se substituera à elles dans les droits et obligations résultant des contrats de délégation de service public qu'elles ont conclu.

Après avoir pris connaissance de ces différents éléments, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle a, lors de sa réunion du 27 septembre 2017, décidé :

- De prendre acte de la substitution, à compter du 1er janvier 2018, de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle aux Communes d'Amnéville, Bronvaux, Clouange, Marange-Silvange, Montois-la-Montagne, Pierrevillers, Rombas, Roncourt, Rosselange, Sainte-Marie-aux-Chênes et Vitry-sur-Orne au sein du Syndicat intercommunal des Eaux de Gravelotte et de la Vallée de l'Orne (SIEGVO),

- De prendre acte du transfert de leur compétence « eau », au profit de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle, par les communes de Moyeuvre-Grande et de Moyeuvre-Petite à compter du 1er janvier 2018,
- De se substituer aux Communes de Moyeuvre-Grande et de Moyeuvre-Petite dans les droits et obligations qui résultent des contrats de délégation de service public qu'elles ont passés,
- Et d'autoriser le Président à signer tous les actes à passer dans le cadre de la mise en œuvre de cette nouvelle compétence.

Conformément aux dispositions de l'article L 5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'adhésion (ou le transfert de compétences) d'une Communauté de Communes à un syndicat mixte étant subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres, le conseil municipal est invité à se prononcer sur la substitution, à compter du 1er janvier 2018, de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle aux Communes d'Amnéville, Bronvaux, Clouange, Marange-Silvange, Montois-la-Montagne, Pierrevillers, Rombas, Roncourt, Rosselange, Sainte-Marie-aux-Chênes et Vitry-sur-Orne au sein du Syndicat intercommunal des Eaux de Gravelotte et de la Vallée de l'Orne (SIEGVO),telle qu'elle a été décidée par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle.

Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer dans ce sens et d'émettre un **AVIS FAVORABLE/DEFAVORABLE** quant aux modalités d'exercice de la compétence « Eau » décidées par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle lors de sa réunion du 27 septembre 2017.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

EMET un avis favorable quant aux modalités d'exercice de la compétence « Eau » décidées par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle lors de sa réunion du 27 septembre 2017.

Présents	:	21
Votants	:	29
Abstentions	:	6
Suffrages exprimés	:	23
Pour	:	23
Contre	:	0

N°90/2017 - MISE EN ŒUVRE, PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS ORNE MOSELLE, DE SA COMPETENCE «GEMAPI» A COMPTER DU 1ER JANVIER 2018

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Il est précisé au Conseil Municipal que la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI) est une compétence qui sera confiée, à compter du 1er janvier 2018, aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre (métropoles, communautés urbaines, communautés d'agglomération, communautés de communes) en application des lois n°2014-58 du 27 janvier 2014 (dite « loi MAPTAM ») et n°2015-991 du 7 août 2015 (dite « loi NOTRe »).

Cette compétence, exclusive et obligatoire, se substituera aux actions préexistantes des collectivités territoriales et de leurs groupements, actions jusqu'alors facultatives et non uniformément présentes sur les territoires exposés au risque d'inondation ou de submersion marine.

La compétence GEMAPI est composée des missions visées aux 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L.211-7 du code de l'environnement, à savoir, respectivement :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
- La défense contre les inondations et contre la mer,
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Si la mission « défense contre les inondations et contre la mer » est plus particulièrement constituée par la mise en œuvre et l'entretien de systèmes (ensembles cohérents d'ouvrages) de protection, la GEMAPI introduit également un volet « prévention des inondations » articulé autour des trois autres missions qui permettent :

- De réaliser des travaux à l'échelle d'un bassin hydrographique (**exclusivement sur les cours d'eau**) pour ralentir les écoulements par des techniques adaptées (retenues, zones d'expansion, hydraulique douce) pour agir sur les crues ou pour déplacer les enjeux à protéger ;

- De mettre en œuvre à l'échelle des masses d'eau (cours d'eau, canaux, plans d'eau) des plans pluriannuels d'entretien et de restauration visant d'une part à assurer un entretien régulier et à réaliser des opérations de restauration d'un fonctionnement hydraulique le plus naturel possible de ces masses d'eau ;

- De protéger et de restaurer (les connexions) des zones humides qui assurent à la fois des fonctions hydrauliques agissant sur la prévention des inondations (stockage de l'eau par la fonction « éponge ») mais aussi sur la qualité de l'eau (capacité épuratoire) et sur les milieux aquatiques (soutien des étiages et fonctions corollaires de biodiversité).

La compétence « GEMAPI » sera exercée de plein droit par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre à compter du 1er janvier 2018.

Les EPCI pourront, cependant, déléguer cette compétence ou adhérer à des syndicats mixtes et, ce faisant, leur transférer ces compétences, assurant ainsi la conception et la réalisation des aménagements à des échelles hydrographiquement cohérentes.

Ces syndicats mixtes peuvent en particulier être constitués en établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE) ou en établissements publics territoriaux de bassin (EPTB), syndicats mixtes organisés à l'échelle de bassins versants. Il s'agit d'une labellisation d'un syndicat mixte en EPAGE ou en EPTB, cette labellisation étant en aucune mesure obligatoire.

Il convient également de rappeler que plusieurs communes, membres de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle, sont actuellement membres de deux syndicats intercommunaux exerçant, pour partie, des missions relevant de la nouvelle compétence « GEMAPI ». Il s'agit :

- D'une part du Syndicat de Valorisation Ecologique de l'Orne (S.V.E.O.) qui regroupe des communes membres de la Communauté de Communes du Pays Orne de Moselle (Amnéville, Clouange, Montois-la-Montagne, Moyeuvre-Grande, Rombas, Rosselange et Vitry-sur-Orne) et de la Communauté de Communes Rives de Moselle,

- Et, d'autre part, du Syndicat Mixte d'Etudes, d'Aménagement et d'Entretien du Ruisseau Billeron, qui regroupe également des communes membres de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle (Bronvaux et Marange-Silvange) et de la Communauté de Communes Rives de Moselle.

Les autres communes (Moyeuvre-Petite, Pierrevillers, Roncourt et Sainte-Marie-aux-Chênes) ne sont, quant à elles, regroupées dans aucun syndicat intercommunal pour l'exercice des missions relevant de la compétence « GEMAPI ».

Dans la perspective de cette prise de compétence, une étude a été engagée par la Communauté de Communes. Elle porte sur des missions d'état des lieux, d'expertise de l'organisation en place ainsi que sur des propositions de scénarii d'évolution au regard de cette nouvelle compétence.

En attendant les conclusions de cette étude, Il pourrait être envisagé de transférer, dans un premier temps, la compétence « GEMAPI » à ces deux syndicats intercommunaux et, dans un deuxième temps, d'étendre leur périmètre géographique afin d'assurer la couverture de l'ensemble du territoire communautaire.

Après avoir pris connaissance de ces différents éléments, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle a, lors de sa réunion du 27 septembre 2017, décidé :

- D'adhérer, avec effet du 1er janvier 2018, au Syndicat de Valorisation Ecologique de l'Orne (S.V.E.O.),

- De transférer à ce Syndicat Intercommunal l'exercice de sa compétence « GEMAPI », sur le territoire des Communes d'Amnéville, Clouange, Montois-la-Montagne, Moyeuvre-Grande, Rombas, Rosselange et Vitry-sur-Orne,

- D'adhérer au Syndicat Mixte d'Etudes, d'Aménagement et d'Entretien du Ruisseau Billeron,

- Et de transférer à ce Syndicat Intercommunal l'exercice de sa compétence « GEMAPI », sur le territoire des Communes de Bronvaux et Marange-Silvange.

Conformément aux dispositions de l'article L 5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'adhésion (ou le transfert de compétences) d'une Communauté de Communes à un syndicat mixte étant subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres, le conseil municipal est invité à se prononcer sur l'adhésion, à compter du 1er janvier 2018, de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle au Syndicat de Valorisation Ecologique de l'Orne (S.V.E.O.) et au Syndicat Mixte d'Etudes, d'Aménagement et d'Entretien du Ruisseau Billeron, telles qu'elles ont été décidées par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle.

Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer dans ce sens et d'émettre un **AVIS FAVORABLE/DEFAVORABLE** quant aux modalités d'exercice de la compétence « GEMAPI » décidées par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle lors de sa réunion du 27 septembre 2017.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

EMET un avis favorable quant aux modalités d'exercice de la compétence « GEMAPI » décidées par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle lors de sa réunion du 27 septembre 2017.

Présents	:	21
Votants	:	29
Abstentions	:	6
Suffrages exprimés	:	23
Pour	:	23
Contre	:	0

N°91/2017 - CCPOM : Approbation du rapport de la commission d'évaluation des charges transférées (CLECT)

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Il est rappelé aux membres du Conseil municipal que le 1er janvier 2017, la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle a adopté le régime de la Fiscalité Professionnelle Unique (F.P.U.).

En outre, le passage de la Communauté de Communes en Fiscalité Professionnelle Unique s'est accompagné de la prise de nouvelles compétences : l'Emploi, l'Accueil des Gens du Voyage et la Collecte et le Traitement des déchets verts produits par les Communes.

Le transfert de ces compétences des communes vers la Communauté de Communes s'est traduit par des transferts de charges et de produits. Leur évaluation va impacter le montant des attributions de compensation à verser aux communes par la Communauté de Communes.

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle, installée parallèlement au passage en Fiscalité Professionnelle Unique, a pour mission :

- d'une part, de procéder à l'évaluation du montant de la totalité des charges transférées par les Communes à la Communauté de Communes et correspondant aux compétences qui lui sont dévolues,

- et, d'autre part, de calculer les attributions de compensation versées par la Communauté de Communes à chacune des communes membres.

La CLECT doit obligatoirement intervenir au cours de la première année en FPU et lors de tout transfert de charges qui peut résulter, soit d'une extension des compétences de la Communauté de Communes, soit de la définition de l'intérêt communautaire de telle ou telle compétence.

Il appartient à la CLECT de garantir l'équité de traitement et la transparence des méthodes d'évaluation des charges transférées.

La CLECT prépare un rapport d'évaluation des charges transférées qui doit être approuvé par délibérations des Conseils Municipaux des communes membres à la majorité qualifiée :

- soit 2/3 des communes représentant au moins 50% de la population de la Communauté de Communes,
- soit 50% des communes représentant au moins 2/3 de la population de la Communauté de Communes.

La CLECT de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle s'est réunie les 13 et 27 septembre 2017, afin de procéder à l'évaluation du montant des transferts de charges induits par le transfert des compétences « Emploi », « Accueil des Gens du Voyage » et « Collecte et traitement des déchets verts produits par les communes ».

Elle a adopté son rapport définitif lors de sa réunion du 27 septembre 2017.

Ce rapport porte sur trois points :

- L'accueil des gens du voyage :

La CLECT a décidé de retenir la contribution 2016 versée par la Commune de Marange-Silvange au Syndicat Intercommunal concerné (41 610 €) mais de la répartir entre les quatre communes soumises à l'obligation de réaliser une aire d'accueil des gens du voyage, à savoir Amnéville, Marange-Silvange, Moyeuvre-Grande et Rombas.

- La subvention à la Mission Locale pour l'Emploi :

La CLECT a décidé de ne pas retenir de minoration sur les attributions de compensation des communes en 2017.
La question de la subvention à la Mission Locale sera traitée de manière globale dans le cadre du transfert de la compétence emploi en 2018. Les minorations des attributions de compensation au titre de la subvention à la Mission Locale qui pourraient avoir lieu ne seront donc mises en œuvre qu'à partir de 2018.
La contribution 2017 à la Mission Locale est donc entièrement à la charge de la Communauté de Communes.

- La collecte et le traitement des déchets verts produits par les communes :

Compte tenu des montants en jeu, la CLECT a décidé de ne pas retenir de minoration sur les attributions de compensations des communes.
Le transfert de la compétence et son extension à l'ensemble des communes de la Communauté sont donc mis, en totalité, à la charge de la Communauté de Communes.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal, de délibérer dans ce sens.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE le rapport de la commission d'évaluation des charges transférées.

Présents	:	21
Votants	:	29
Abstentions	:	6
Suffrages exprimés	:	23
Pour	:	23
Contre	:	0

N°92/2017 - CCPOM : Rapport d'activités 2016 et rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets pour 2016

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le rapport d'activités 2016 et le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets 2016 sont présentés au Conseil municipal. Ces rapports sont consultables en mairie et/ou pourront être adressés par mail sur demande.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE le rapport d'activités 2016 et le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets 2016.

Présents	:	21
Votants	:	29
Abstentions	:	0
Suffrages exprimés	:	29
Pour	:	29
Contre	:	0

N°93/2017 - Convention de groupement d'achat de GAZ naturel dans le cadre du marché de l'énergie

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que depuis juillet 2004, conformément à l'article L. 441-1 du Code de l'Energie, tous les consommateurs de gaz naturel peuvent choisir un fournisseur sur le marché libéralisé et s'affranchir ainsi du tarif réglementé de vente proposé par les opérateurs historiques.

Les personnes publiques font partie de cet ensemble de consommateurs pouvant bénéficier des offres de marché. Toutefois, pour leurs besoins propres d'énergie, ces personnes publiques, et

notamment les collectivités territoriales, doivent recourir aux procédures prévues par la réglementation relative à la commande publique (ordonnance de 2015, décret 2016-360 et suivants) pour sélectionner leurs prestataires, conformément aux dispositions de l'article L. 441-5 du Code de l'Energie.

Désormais, tous les consommateurs professionnels consommant plus de 30 MWh de gaz naturel par an sont concernés par la réglementation sur l'ouverture du marché du gaz, qu'ils soient acheteurs publics (collectivités territoriales, établissements scolaires, sportifs, administrations...) ou entreprises (commerces, sites industriels, bureaux...).

La loi de consommation, dite Loi Hamon, vient renforcer le dispositif existant et contraindre les consommateurs à mettre en concurrence les différents fournisseurs d'énergie.

Dans ce contexte, la Communauté de Communes souhaite poursuivre la démarche de mutualisation engagée en 2015, par la mise en place de ce nouveau groupement de commandes, afin de mutualiser les procédures permettant de rendre plus efficientes les opérations de mise en concurrence engagées individuellement par chaque entité et ainsi obtenir les meilleures conditions tarifaires et une prestation de service de qualité pour l'ensemble des adhérents.

La présente convention a pour objet de constituer un groupement de commandes entre les personnes publiques précitées, pour l'achat et la fourniture de gaz avec des services associés, et d'en déterminer les modalités de fonctionnement conformément aux dispositions de l'article 28 de l'ordonnance du 23 juillet 2015.

Il est précisé que le groupement de commandes n'a pas de personnalité morale.

La Communauté de Communes du Pays Orne Moselle (CCPOM) est désignée comme coordonnateur du groupement de commandes, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur.

Dans le respect de la réglementation relative à la commande publique, les missions du coordonnateur, avec l'assistance d'un AMO spécialisé préalablement sélectionné, sont les suivantes :

- définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation ;
- assister les membres dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins ;
- élaborer l'ensemble du ou des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres ainsi que la consultation elle-même (informations et publications) ;
- assurer l'ensemble des opérations de sélection du ou des titulaires (analyse des offres, négociation, classement) ;
- signer et de notifier le ou les marchés ;
- assurer la bonne exécution technique du marché portant sur l'intégralité des besoins ;
- transmettre aux membres du groupement les documents nécessaires au règlement financier du ou des titulaires, pour ce qui les concerne.

Le groupement de commandes est constitué par les collectivités désignées ci-avant signataires de la présente convention. Chaque membre du groupement s'engage à :

- communiquer au coordonnateur une évaluation de leurs besoins en vue de la passation des marchés ;
- d'assurer le règlement financier du ou des titulaires pour ce qui les concerne ;
- d'informer le coordonnateur du règlement effectif du ou des titulaires ;
- d'informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la passation ou de l'exécution du marché le concernant.

La présidence de la commission d'appel d'offres est assurée par le représentant du coordonnateur. La commission d'appel d'offres du groupement est composée d'un représentant de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement ayant voix délibérative, soit 10 membres titulaires désignés par leur assemblée délibérante.

Il est ainsi proposé d'y désigner François MEOCCI, membre titulaire de la CAO communale.

Le Président de la commission peut désigner des personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation. Celles-ci sont convoquées et peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres. La commission d'appel d'offres peut également être assistée par des agents des membres du groupement, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Le comptable du coordonnateur du groupement, si celui-ci est un comptable public, et un représentant du Ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres, lorsqu'ils y sont invités. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Au regard de l'estimation retenue, les marchés seront passés conjointement pour le nom et le compte de tous les membres du groupement par voie d'appel d'offres ouvert, d'accord cadre, pour une durée de 48 mois.

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération de son assemblée délibérante. Une copie de la délibération est adressée et notifiée au coordonnateur du groupement.

Les membres peuvent se retirer du groupement jusqu'à la date de lancement de la consultation. Le retrait est décidé par une délibération de l'assemblée délibérante du membre souhaitant son retrait.

La délibération est notifiée au coordonnateur.
Le groupement, à caractère ponctuel, est constitué pour la passation des marchés concernant les besoins exprimés selon les modalités prévues à l'article 3, à compter de la signature de la présente convention par les personnes habilitées à cet effet, jusqu'à la date d'achèvement du dernier marché signé par le coordonnateur du groupement.

La durée du groupement pourra être prolongée pour la passation d'avenants, de marchés complémentaires ou de marchés relatifs à des prestations similaires.

Le coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

Les frais engendrés par d'éventuelles procédures seront répartis selon les modalités fixées à l'article 10.

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

Le coordonnateur est indemnisé par les membres du groupement de l'ensemble des charges et frais relatifs à l'exécution et au suivi de cette prestation. Cette charge financière sera répartie et

pondérée par le poids relatif de chacun d'entre eux dans le ou les marchés afférents au dossier de consultation concerné.

Le coordonnateur effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

Les frais de gestion du groupement constitués des dépenses courantes liés à la passation des marchés, en particulier les frais de publicité et de secrétariat, sont répartis conformément à l'article 10.

Toutefois, en cas de contentieux se traduisant par une condamnation pécuniaire, cette dépense sera répartie entre les membres du groupement selon les modalités fixées à l'article 10.

En cas de contentieux se traduisant par une recette pour le groupement, la répartition entre les membres du groupement se fera selon les modalités fixées à l'article 10.

Toute modification des dispositions de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres signataires de la convention initiale et toujours membres du groupement.

La modification prend effet à compter de la date de signature d'une nouvelle convention par l'ensemble des membres.

En cas de difficultés d'interprétation ou d'exécution de la présente convention, les membres s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant des parties, la juridiction compétente pour connaître les litiges relatifs à l'exécution et à l'interprétation de la présente convention sera le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention,

DESIGNE François MEOCCI, membre titulaire de la commission d'appel d'offres.

Présents	:	21
Votants	:	29
Abstentions	:	0
Suffrages exprimés	:	29
Pour	:	29
Contre	:	0

N°94/2017 - SIEGVO : rapport d'activité 2016

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le rapport d'activité 2016 du SIEGVO est présenté. Un exemplaire de ce rapport est disponible en mairie et pourra être adressé par mail sur demande.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE le rapport d'activité 2016 du SIEGVO.

Présents	:	21
Votants	:	29
Abstentions	:	0
Suffrages exprimés	:	29
Pour	:	29
Contre	:	0

N°95/2017 - Copropriété du Bâtiment sis 40 rue de la République : cession d'une partie commune au copropriétaire

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Maire présente au Conseil municipal la demande de Madame Caroline MULLER, copropriétaire du bâtiment de la Poste sis 40 rue de la République, quant au fait que la commune lui cède la partie commune constituée de l'entrée menant à son appartement.

Le Maire expose au Conseil municipal que cette cession implique notamment le déplacement de divers branchements impactant la partie privative de la commune (appartement loué par la Poste). Un certain nombre de frais connexes résulteront de cette cession, à savoir :

- Procès-verbal d'arpentage suite à l'établissement d'une nouvelle esquisse d'étage dont le montant s'élève à 403.20 euros ;
- Déplacement des branchements et compteurs pour un montant total de 4 126.72 euros ;

Le Maire propose au Conseil municipal de céder au prix de 10 euros non recouvrés la partie commune constituée par l'entrée menant à l'appartement de MME MULLER tel que esquisse d'étage ci-annexée à la condition que Mme MULLER prenne à sa charge exclusive les frais ci-dessus mentionnés.
Mme MULLER a présenté un engagement écrit stipulant cette prise en charge à ses seuls frais.

Il est proposé au Conseil municipal de délibérer dans ce sens.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE d'émettre un avis favorable à la cession au prix de 10 euros non recouvrés la partie commune constituée par l'entrée menant à l'appartement de MME MULLER.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces du dossier.

DIT que les tous les frais afférents seront supportés par Madame MULLER.

Présents	:	21
Votants	:	29
Abstentions	:	0
Suffrages exprimés	:	29
Pour	:	29
Contre	:	0

N°96/2017 - Lancement de procédure de cessions de chemins ruraux

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Dans le cadre d'une réorganisation de l'espace rural ou d'une opération d'aménagement foncier, le conseil municipal peut décider de créer, supprimer ou encore vendre un chemin rural. Si le statut des chemins ruraux a pour vocation d'assurer une desserte et une exploitation optimale des parcelles agricoles, il s'intègre également dans une politique de tourisme vert visant à préserver le paysage rural ainsi que les itinéraires de promenade et de randonnée. C'est pourquoi, la cession ou la suppression d'un chemin rural obéit à un régime spécifique dont l'objet est de garantir les droits des usagers et des propriétaires riverains.

Un chemin rural ne peut être cédé en tout ou partie que si les conditions ci-après sont respectées :

1 - le chemin ou le tronçon de chemin n'est plus affecté à l'usage du public ;
2 - une enquête publique a été réalisée préalablement à l'aliénation ;
3 – le conseil municipal a, avant de finaliser la vente, mis en demeure les propriétaires riverains d'acquérir les terrains attenants à leurs propriétés ;

Pour permettre de considérer que le chemin a cessé « d'être affecté à l'usage du public» :
⇒ il ne doit plus satisfaire à des intérêts généraux, c'est à dire par exemple ne plus être nécessaire pour relier un lieu public ou ne plus être inscrit sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (...)

⇒ la circulation ne doit plus y être générale et réitérée (ou la commune n'y effectue plus d'acte de surveillance et de voirie) en raison, par exemple, de l'état de la voie, qui ne permet pas une circulation normale.

Est considéré comme désaffecté un chemin non entretenu par une commune depuis de nombreuses années et qui n'est plus régulièrement utilisé (CE 25 novembre 1988, Laney).
Il n'est pas nécessaire qu'une décision de déclassement intervienne, une telle décision étant requise uniquement pour déclasser dans le domaine privé les voies appartenant au domaine public (voies communales), ce qui n'est pas le cas des chemins ruraux, qui font déjà partie du domaine privé de la commune.

Aussi, le Conseil municipal est informé que trois chemins ruraux répondant aux critères ci-dessus rappelés, peuvent être vendus.

Le service des Domaines a été contacté afin que celui-ci nous fournisse une estimation pour chacun de ces sentiers. Les estimations afférentes ne nous sont, à ce jour, pas encore parvenues.

Le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixe les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux et notamment son article 3 ;

Compte tenu que les chemins ruraux concernés ne sont plus utilisés par le public et qu'il s'agit de voies de liaison devenues inutiles et non entretenues.

- Considérant l'offre faite par Monsieur BRAUN et Mme BOUR d'acquérir le chemin rural sis rue de la République et faisant partie intégrante de l'offre d'achat pour le terrain communal dont la vente a été actée par délibération du 30 juin dernier ;
- Considérant l'offre faite par Monsieur Erwin BRUM d'acquérir le chemin rural sis rue St François jouxtant sa propriété ;
- Considérant l'offre faite par Monsieur et Madame NIESSER Alain d'acquérir le chemin rural sis rue de la Toutoute, jouxtant leur propriété.

Compte tenu de la désaffectation des chemins ruraux susvisés, il est donc dans l'intérêt de la commune de mettre en œuvre la procédure de l'article L. 161-10 du Code rural, qui autorise la vente d'un chemin rural lorsqu'il cesse d'être affecté à l'usage du public.

En outre, une enquête publique devra être organisée, conformément aux dispositions des articles R. 141-4 à R. 141-10 du Code de la voirie routière.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Constate la désaffectation des chemins ruraux susmentionnés ;

Décide de lancer la procédure de cession des chemins ruraux prévue par l'article L. 161-10 du Code rural ;

Charge Monsieur le maire d'organiser les enquêtes publiques afférentes.

Présents	:	21
Votants	:	29
Abstentions	:	6
Suffrages exprimés	:	23
Pour	:	23
Contre	:	0

N°97/2017 - Mainlevée d'une restriction au droit de disposer

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Il est précisé au Conseil municipal que la commune, en sa qualité de subrogé de la Société d'Equipement du Bassin Lorrain (SEBL) en vertu d'un acte reçu par Maître Bernard JENN, alors notaire à Hagondange, le 24 novembre 2008 (rép. 68251), il lui est demandé de décider la mainlevée au droit de disposer dans le cadre suivant :

EXPOSE

I - Aux termes d'un acte de vente reçu par Maître Jacques WOLF, alors notaire à Hagondange (Moselle), le 27 mars 1998 (Rép. 43021), la société CLOTUREST a vendu à la société civile immobilière SCI MASALA, un immeuble consistant en un terrain à bâtir équipé, dépendant de la ZAC de Jailly, à Marange-Silvange (Moselle) et cadastré section C n° 3490/379.
Aux termes d'un procès-verbal d'arpentage n° 1400, dressé par Monsieur Philippe NOIRE, géomètre expert à Rombas (Moselle), le 22 février 2008, vérifié par le service du cadastre de Saint-Julien-les-Metz (Moselle), le 4 mars 2008, la parcelle cadastrée section C n° 3490/379 a été divisée en deux parcelles nouvellement cadastrées :
- section C n° 3731/379 d'une contenance de 12 a 28 ca de sol, garage,

- section C n° 3732/379 d'une contenance de 03 a 52 ca de sol.
Aux termes dudit acte, il a été stipulé au profit de la SEBL un droit à la résolution de la vente et une restriction au droit de disposer en garantie des obligations résultant du Cahier des Charges de la Zone d'Aménagement Concerté d'Activités de Jailly.

II - Aux termes d'un acte de vente reçu par Maître Bernard JENN, alors notaire à Hagondange (Moselle), le 3 novembre 2008 (Rép. 68076), la société MASALA a vendu à la société civile immobilière SCI IMMO CREAT l'immeuble consistant en un terrain à bâtir équipé, dépendant de la ZAC de Jailly, à Marange-Silvange (Moselle) et cadastré section C n° 3732/379.

La restriction au droit de disposer inscrite au profit de la Société d'Equipement du Bassin Lorrain (SEBL) a été purement et simplement reportée au Livre Foncier.

Les constructions étant à ce jour entièrement réalisées, l'inscription susvisée est sans effet et n'a plus lieu d'être.

Ceci exposé,
Le comparant donne par les présentes pouvoir et procuration à tous clercs et employés de la SCP « Bernard CAROW et Myriam JUNGER » titulaire d'un office notarial à Hagondange (Moselle), 2, rue Henri Hoffmann,
Avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet de représenter la commune de Marange-Silvange à l'acte de vente dudit bien à recevoir par la SCP « Bernard CAROW et Myriam JUNGER » titulaire d'un office notarial à Hagondange (Moselle), 2, rue Henri Hoffmann.

Aux fins de savoir :
- Faire mainlevée pure et simple et consentir à la radiation entière et définitive de l'inscription prise au Livre Foncier de Marange-Silvange,
- Soumettre le mandant à l'exécution forcée immédiate conformément au Code Local de Procédure Civile,
- Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, substituer et généralement, faire le nécessaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE la mainlevée au droit de disposer,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces du dossier.

Présents	:	21
Votants	:	29
Abstentions	:	0
Suffrages exprimés	:	29
Pour	:	29
Contre	:	0

N°98/2017 - Echange d'un appartement communal contre un terrain privé

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Compte tenu d'un problème avéré de stationnement dans le quartier de Ternel, au carrefour de la rue des Fleurs et du Chemin de la Forêt, la commune envisage la création de places de stationnement.

Pour ce faire, elle envisage l'échange de l'appartement communal situé 9 Chemin de la Foret d'une superficie de 34 m^2 dans un état médiocre, que le service des Domaines estime à 9250 € HT contre un terrain, propriété privée, situé devant le parking du 9 chemin de la Forêt de 155 m^2 estimé par les Domaines à 10 875 € HT et propriété de Monsieur Florian BACKES.

Celui-ci a émis un avis positif pour une solution d'échange sans soulte.

Il est précisé ainsi au Conseil Municipal le souhait de Monsieur BACKES Florian d'acquérir ladite parcelle communale moyennant la reprise par la commune de la parcelle cadastrée section F n° 2731, aux fins de pouvoir concrétiser le projet d'agrandissement de son appartement actuel.

Il est ainsi proposé au Conseil municipal de délibérer dans ce sens et :

1) D'échanger avec Monsieur Florian BACKES :
   - La Commune cède à Monsieur Florian BACKES la parcelle cadastrée section F n° 2666 pour 30 m^2 ; n°2661 d'une contenance de 18 m^2 et 2651 d'une contenance de 2 m^2 d'une une valeur de 9 250 € HT,
   - Monsieur Florian BACKES cède en contre-échange à la commune la parcelle cadastrée section F n°2731 d'une contenance de 155 m^2 d'une valeur de 10 875 € HT,
   - L'échange ci-dessus précisé se fera donc sans soulte.
2) Que les frais d'acte notarié seront à la charge, pour moitié, de la commune et de Monsieur Florian BACKES pour l'autre moitié ;
3) De charger Monsieur le Maire de signer l'acte notarié à intervenir.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE de céder à Monsieur Florian BACKES la parcelle cadastrée section F n° 2666 pour 30 m^2 ; n°2661 d'une contenance de 18 m^2 et 2651 d'une contenance de 2 m^2 d'une valeur de 9 250 € HT, Monsieur Florian BACKES cède en contre-échange à la commune la parcelle cadastrée section F n°2731 d'une contenance de 155 m^2 d'une valeur de 10 875 € HT,

DIT que les frais d'acte notarié seront à la charge, pour moitié, de la commune et de Monsieur Florian BACKES pour l'autre moitié,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces du dossier.

Présents	:	21
Votants	:	29
Abstentions	:	6
Suffrages exprimés	:	23
Pour	:	23
Contre	:	0

N°99/2017 - Décisions du Maire

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante des décisions prises dans le cadre de la délégation du 6 avril 2014 :

N°	Objet
09/2017	Honoraires avocat - 08
10/2017	Droit de préemption Vente PHILIPPOT/JOMINI

Aucune remarque n'est formulée.

Extrait certifié conforme
Marange-Silvange, le 20/11/2017
La Secrétaire :

Laetitia SEGAUX-FRANCOIS